



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Orthophonistes

Question écrite n° 11200

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une preoccupation des orthophonistes concernant leur statut dans le cadre de la fonction publique hospitaliere. En effet, il est estime que la grille indiciaire et le deroulement de carriere tels qu'ils sont prevus sont inadaptes a leur formation et a leur specificite. Cette situation est due, notamment, a la non-reconnaissance de leur formation universitaire de quatre annees et a un systeme de promotion ou l'acces aux grades est juge comme n'ayant aucune justification professionnelle. C'est pourquoi il est demande un classement indiciaire des orthophonistes en categorie A prenant en compte leur competence et leur specificite demographique et professionnelle. A cet egard, il souhaiterait connaitre la position du ministere.

### Texte de la réponse

Le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques a prevu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient ranges dans le classement indiciaire intermediaire (CII) institue par ledit accord selon une carriere en trois grades comprise entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs d'orthophonie constituent quant a eux un corps de categorie A qui accede a l'indice brut 660. Il n'est pas possible d'aller dans l'immediat au-dela des mesures sus-analysees qui ne sont d'ailleurs pas toutes rentrees en application, la mise en oeuvre du protocole Durafour s'echelonnant sur plusieurs annees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11200

**Rubrique :** Fonction publique hospitaliere

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 678

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1904